

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 136 (2010)
Heft: 04: Architecture carcérale

Artikel: La privation de liberté des mineurs en Suisse romande
Autor: Zermatten, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La **p r i v a t i o n** de liberté des mineurs en Suisse romande

Depuis plusieurs années, la délinquance des mineurs dans les pays occidentaux, en France, au Canada, en Belgique, en Italie, en Suisse aussi, met la justice juvénile face à un double défi : répondre à une aggravation, annoncée par les politiques et relayée quotidiennement par les médias, des manifestations de la délinquance des mineurs, tant en quantité qu'en genre des infractions commises, aggravation dont il est difficile de cerner la véritable portée. Mais également répondre aux besoins de sécurité de la population qui ressent cette situation comme anxieuse et qui demande le renforcement des dispositifs punitifs, notamment par le recours plus fréquent à la privation de liberté ou aux expulsions de jeunes convaincus d'infractions qui se trouvent en situation de migration.

Face à ces évolutions de la société et à ces manifestations délinquantes, les Etats ne peuvent évidemment pas rester les bras croisés : la *vox populi* réclame changements et garanties. Les systèmes de justice juvénile sont alors remis en question et les projets de modification législative fleurissent un peu partout. La Suisse a modifié sa loi, en adoptant la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1.1.2007¹.

Quelle priorité donner à l'intervention pénale à l'égard des jeunes en conflit avec la loi ? Très vieux dilemme qui a vu s'affronter, au siècle passé, deux modèles : d'une part le modèle protectionniste (*Welfare Model*) basé sur l'individualisation et sur un éventail de mesures éducatives et, d'autre part, le modèle justicialiste (*Justice Model*), qui privilégie une approche punitive et la mise à l'écart, sous la forme de la privation de liberté.

Changements législatifs

Traditionnellement la Suisse a toujours été dans le camp du modèle protectionniste, que l'on nomme en Suisse « éducatif », et l'on n'a jamais cru aux vertus « curatives » de la privation de liberté. Longtemps, notre pays a eu la loi qui disposait

du maximum de peine le plus bas du monde (un an et réservé aux adolescents dès 15 ans)² ; alors que dans la majorité des pays du monde, le recours à des peines privatives de liberté est systématique et pour des durées très longues.

Du fait de cette défiance envers la prison pour les jeunes en conflits avec la loi, la Suisse n'a aucune tradition de construire des prisons pour les plus jeunes, et a toujours eu des problèmes pour faire exécuter les – rares – peines fermes qui étaient infligées aux moins de 18 ans. La plupart du temps, ces condamnés les purgeaient dans des maisons d'éducation. Ou alors dans des établissements pénitentiaires, au contact des adultes, ce qui a valu à la Suisse des griefs assez sévères du Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2002³ et la nécessité d'émettre une réserve à la Convention sur ce point.

La nouvelle loi en vigueur est restée fidèle au postulat d'avoir une loi éducative, mais a introduit des éléments de la justice réparatrice / restauratrice (notamment la médiation) et a répondu aux exigences de sécurité en instaurant d'une part une peine privative de liberté ordinaire pour les jeunes de 15 à 18 ans plafonnée à une année et, d'autre part, une peine qualifiée pour les 16 à 18 ans qui ont commis des infractions très graves (exhaustivement listées), qui peut aller jusqu'à quatre ans de privation de liberté (art. 25 DPMIn)⁴.

Cette nouvelle donne a forcé le législateur et les instances étatiques compétentes (les cantons, avec l'aide de la Confédération) à prévoir des installations pour exécuter ces peines (comme aussi les mesures de placement fermées de

¹ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), du 20 juin 2003, 311.1

² Art. 95 CPS ancien

³ CRC/C/15/Add.182, 13 juin 2002, « ... En outre, le Comité est préoccupé par... la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison. »

⁴ Est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait 16 ans le jour de l'infraction :

a. s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins ;

b. s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140, al. 3, ou 184 CP9 en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles.

l'art 15 ch. 2 DPMIn⁵). De là, en Romandie, la nécessité de s'entendre entre cantons pour offrir aux instances de jugement et d'exécution des établissements qui répondent aux nouvelles exigences légales. C'est ce qui a été réalisé avec l'adoption du Concordat romand sur l'exécution de la privation de liberté des mineurs du 24 mars 2005.

Insérer plutôt qu'exclure

Malgré ce virage vers une réponse plus sévère pour les jeunes qui commettent des infractions très graves, et donc cette concession aux objectifs de la sécurité publique, le sens de la loi et de l'exécution de toutes les formes de sanctions (mesures ou peines) demeurent placés sous la nécessité de promouvoir l'insertion ou la réinsertion, de privilégier le lien social, seule manière de garder les mineurs délinquants dans un circuit plus ou moins normal, et non de les exclure. Dedans, plutôt que dehors !

Il faut donc trouver des réponses qui soient intégratives, éducatives et curatives. C'est le rôle de la justice, mais aussi de tous les services qui collaborent avec elle, notamment les services de protection de l'enfance, les services médico-pédagogiques, et également le personnel des institutions résidentielles ouvertes et fermées, voire des lieux de détention...

Il ne fait pas de doute pour le praticien suisse que les réponses coûteuses qui ne connaissent qu'un caractère de rétribution et d'exclusion et qui renforcent le sentiment de révolte et d'injustice de l'adolescent, ne le préparant pas à assumer ses responsabilités et son autonomie à venir, représentent socialement et économiquement un très mauvais calcul ! (C'est probablement aussi l'expression de l'impatience des adultes face à ses adolescents et l'application du principe du « tout, tout de suite », que connaissent si bien nos enfants.) Réglons immédiatement les problèmes de société en mettant tous nos enfants dedans (ou dehors, c'est selon...)!

C'est dans ce contexte qu'a été décidée la construc-

tion d'un centre d'exécution de privation de liberté à Palézieux (VD) pour les jeunes qui répondent aux définitions des cas prévus aux art. 2 et 3 du concordat cités ci-dessus^{6, 7}. La masse critique des personnes qui entrent dans cette définition étant restreinte, la Suisse romande n'a pas besoin de plus d'un tel établissement. Dès lors, pour répondre à des besoins, non homogènes, les contraintes sont nombreuses pour le concepteur qui doit :

- faire cohabiter des personnes se trouvant en détention préventive (art. 2 du Concordat) et celles qui sont en exécution de peine (art. 3 du Concordat),
- appartenant à des sexes différents (mixité),
- se trouvant privées de liberté pour des raisons extrêmement diverses,
- subissant des régimes d'encadrement à la carte (sur mesure) très différents, et pour des durées courtes (préventive de quelques jours, semaines, voire mois) jusqu'à très longues (exécution de privation de liberté jusqu'à quatre ans).

Ces contraintes ont, dans l'esprit du concordat, conduit à imaginer l'aménagement interne comme composé de petites unités modulables de six à huit personnes, assurant un maximum de flexibilité.

De plus, il est indispensable que cet établissement, par sa conception, puisse privilégier une approche résolument éducative, même si la privation de liberté a été ordonnée, ce qui signifie :

- donner la priorité à une formation ou à des activités formatrices,
- favoriser une prise en charge socio-éducative ou socio-thérapeutique,
- maintenir le lien avec la famille ou les proches,
- assurer des loisirs, des activités culturelles et l'exercice de sports dans des conditions minimales,
- permettre, à certaines conditions, un régime de sortie, voire de travail à l'extérieur,
- fournir un personnel spécialisé, pluridisciplinaire et attentif aux besoins des jeunes détenus.

La conception d'un tel établissement représente un défi pour lequel il faut encore prendre en compte les exigences normatives, bien que peu explicites, suivantes :

Le Concordat a fixé un cadre assez large, indiquant ceci :

Art. 21 Hébergement

¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont logées dans des locaux conformes aux objectifs de réadaptation et pouvant respecter les besoins d'intimité des personnes mineures détenues, en même temps que la nécessité d'être associées en certaines périodes à leurs pairs.

⁵ L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que :

a. si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement, ou
b. si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger

⁶ Art. 2

¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement : a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ; b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.

⁷ Art. 3

¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de privation de liberté prononcées à l'égard des personnes mineures (article 25 DPMIn)

⁸ RPL, adoptées par l'AG des NU, le 14.12.1990, Résolution 45/113



2

² Des installations sanitaires, scolaires, sportives et culturelles sont mises à leur disposition.

³ Les personnes mineures doivent pouvoir conserver leurs effets personnels et les entreposer dans des conditions satisfaisantes.

Et prendre en compte, au niveau international, le cadre normatif (non contraignant, mais source d'inspiration), prévu dans les Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté⁸ dont le Chapitre D : Environnement physique et logement et les paragraphes 31 à 37, en particulier le paragraphe 32 indiquent :

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. (...) Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

Il est donc difficile pour le praticien de dire ce que devrait être un tel lieu, sauf à répéter les exigences formulées et les contraintes imposées.

Le défi posé à l'architecte est, à mon avis, d'imaginer un lieu de vie qui soit également un lieu de privation de liberté,

qui ose dire son nom et sa fonction (priver de liberté), où des enfants en rupture doivent séjourner brièvement ou durablement, en étant mis en face de leurs responsabilités, rassurés par un environnement qui leur offre la sécurité nécessaire, un éloignement de leur « zone », sans les couper par trop de la réalité de leur famille, sans les étouffer ni les empêcher de se reconstruire ; bref une architecture contenante, rassurante et des espaces propices à l'épanouissement personnel, comme à la vie de groupes.

Il y a le lieu, le cadre, l'architecture, l'immeuble, son aménagement intérieur. Il y a aussi le concept, le programme, la prise en charge et le règlement intérieur. Il y a le dedans et le dehors, dans tous les sens que l'on peut accorder à ces termes.

L'établissement pour recevoir ces jeunes n'est ni un choix, ni un rêve ; c'est une conséquence des changements sociaux et légaux. Pour certains, c'est un passage obligé.

Il faut espérer que ce ne sera pas seulement un lieu de neutralisation, mais bien un lieu de reconstruction qui permettra à ces enfants de grandir enfin, de développer leurs compétences et de trouver la porte d'entrée de la société.

Les architectes détiennent une partie de la réponse à ce vœu ; la direction et le personnel qui vont occuper cet espace détiennent l'autre partie de cette équation... aux nombreuses inconnues.

Jean Zermatten
Ancien Juge des mineurs du canton du Valais
Vice-président du Comité ONU des droits de l'enfant
Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant
Case Postale 4176, CH – 1950 Sion 4
<www.childrights.org>